

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.100 du 11 janvier 2001

A. 92.636/XI-9428

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. QUINTELIER, avocat,
Plantin & Moretuslei 141
2140 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2000 par XXX
qui demande l'annulation de la décision prise à son égard
par la Commission permanente de recours des réfugiés le 12
mai 2000;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet
2000 portant règlement de procédure particulier au conten-
tieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au
séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étran-
gers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 7 septembre 2000 les convoquant à compa-
raître le 19 octobre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me R. QUINTELIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BISENGINA, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et Mme KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui refuse à la requérante la qualité de réfugiée après un examen au fond de sa demande d'asile, est motivée comme suit :

" Entendu la partie requérante en ses dires et moyens à l'audience du 12 mai 2000, assistée par Maître L. WALLEYN, avocat.

Considérant que la requérante maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles qu'elles sont résumées dans la décision attaquée.

Qu'elle déclare, en substance, être de nationalité roumaine et appartenir à la communauté XXX de S.; avoir vécu chez une tante maternelle puis chez sa grand-mère ... pour ne revenir au domicile de ses parents, situé dans cette même commune, qu'au début de décembre 1998, à la demande expresse de sa mère; avoir reçu au domicile parental ... 5 décembre 1998 la visite du chef de la police locale, accompagné de quatre militaires, à la recherche de l'endroit où se cachaient son père, I. D., son frère I. D. et l'épouse de ce dernier, M. F.; avoir été frappée, injuriée et menacée de viol si elle persistait dans son refus de parler; être alors retournée vivre chez sa grand-mère où elle s'est cachée durant deux semaines; avoir quitté XXX pour la Belgique le 19 décembre 1998.

Considérant que la décision dont appel a pu refuser à bon droit, au vu des pièces du dossier, la

qualité de réfugiée à la requérante; qu'en effet, plusieurs éléments empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Qu'elle n'a pas pu fournir à l'audience d'explication convaincante concernant les motifs invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour lui refuser la qualité de réfugiée.

Considérant que les déclarations de la requérante en audience publique ne sont de nature ni à convaincre de la réalité des faits invoqués; ni de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; qu'elle déclare pour l'essentiel lier sa demande de protection internationale à celles de son père et de son frère entendus à la même audience (C.P.R.R., 99-0744 et 99-0745).

Que la Commission a refusé la qualité de réfugié à ces deux derniers; que la présente demande doit se voir réserver le même sort.

Considérant en conséquence, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée, par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des principes d'une administration convenable: le devoir de la ponctualité" dans lequel elle fait valoir que "la Commission permanente ne suit d'aucune façon le caractère du dossier et se base automatiquement sur les trouvailles du Commissaire général", que "la Commission permanente notifie à l'intéressée la décision contestée en langue française, alors que celle-ci ne comprend pas cette langue, ce qui démontre une conduite inconvenable de la part de cette organisation" et que "l'acte contesté de la Commission permanente est trop général et démontre un manque au devoir de ponctualité"; qu'elle prend un second moyen de la violation "de la loi concernant la motivation explicite des actes gouvernementaux (loi du 29.07.1991)" en ce que "la décision contestée est un exemple d'une motivation stéréotype, étalonnée et standardisée" et que "l'approche individuelle dans ce cas spécifique n'est pas perceptible";

Considérant qu'en tant qu'il énonce que "la Commission permanente notifie à l'intéressée la décision contestée en langue française, alors que celle-ci ne comprend pas cette langue", le premier moyen critique la notification de la décision et non la décision elle-même; que la notification d'une décision ne constitue pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'interpréter le second moyen comme étant pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'étant pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, qui est une juridiction administrative;

Considérant, sur le surplus du premier moyen et sur le second moyen réunis, que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée détaille les motifs pour lesquels la Commission permanente n'a pas estimé pouvoir reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que les explications fournies par celle-ci à

l'audience ne l'ont pas convaincue du bien-fondé de la demande d'asile; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.